

NO: 10,132

Le 6 juin 1997.

VENTE consentie.

Par

LA MINISTRE DELEGUEE AUX MINES, AUX TERRES ET AUX FORETS

En faveur de

L'ANSE D'EN HAUT INC.

MINUTE

- 1e copie
- 2e copie
- 3e copie
- 4e copie

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT, le six juin.-----

DEVANT Me ANDRE TREMBLAY, notaire, pratiquant en la Ville de Chicoutimi, province de Québec.-----

COMPARAISSENT:

La MINISTRE DELEGUEE AUX MINES, AUX TERRES ET AUX FORETS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, à Charlesbourg (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1), telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995, représenté par Monsieur JEAN JOMPHE, responsable du bureau local, dont le bureau est situé au 3950, Boulevard Harvey, Jonquière (Québec), G7X 8L6, dûment habilité par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des ressources naturelles, adopté par le décret 1455-95 du huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995),-----

Ci-après appelé " LE VENDEUR ", d'une part;

ET:

L'ANSE D'EN HAUT INC., corps politique légalement constitué en vertu de lettres patentes, Loi des Compagnies lière Partie, en date du vingt et un juillet mil neuf cent soixante-dix-huit (1978) et enregistrées le premier septembre mil neuf cent soixante-dix-huit (1978) au libro C-902, folio 79, ayant le siège social de ses affaires au 765, Boulevard Ste-Geneviève, Chicoutimi, Secteur Nord, province de Québec, G7G 2E7,--- ici représenté par Dame CHRISTIANE LAFORGE, présidente de ladite corporation, dûment autorisée aux fins des présentes aux termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration à une assemblée tenue le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996) et dont copie certifiée de ladite résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable par ladite mandataire, puis signée par elle et contresignée par le notaire soussigné, pour identification, ladite corporation,-----

Ci-après appelée " L'ACQUEREUR ", d'autre part;-----

LESQUELS conviennent:-----

OBJET DU CONTRAT:

Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble dont la désignation suit:-----

DESIGNATION:

Une partie du Bloc B (Ptié Bloc B), rang C (Rg C), de l'arpentage primitif du Canton de St-Germain, contenant d'après arpentage cinquante-quatre acres (54 acres), plus ou moins, correspondant à la partie ouest du lot B (Ptié ouest du lot B), rang C (Rg C), du cadastre du Canton de St-Germain,

2/96

CERTIFICAT D'INSCRIPTION
Circonscription foncière de: Chicoutimi

Réquisition présentée le 11 JUIN 1997 1056 heure minute

No d'inscription 605519

Certifié par *[Signature]*
Officier de la publicité des droits



circonscription foncière de Chicoutimi, ledit terrain étant borné comme suit: à l'ouest par le rang D (Rg D) du même susdit cadastre, au nord par le lot douze C (No 12C), rang C, du même susdit cadastre, à l'est par la partie est du lot B (No B), rang C, du même susdit cadastre, et au sud et au sud-est par la Rivière Saguenay, pour une superficie de cinquante-quatre acres (54 acres).-----

Le tout sans bâtisse dessus construite, celles qui s'y trouvent étant déjà la propriété de l'acquéreur, avec circonstances et dépendances, l'adresse de l'immeuble étant 716, rue de la Montagne, Ste-Rose-du-Nord, province de Québec, GOV 1T0.-----

SERVITUDE:

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude à l'exception de celles ci-après créées.-----

ETABLISSEMENT DE SERVITUDES:

SERVITUDE D'INONDATION ✓

Le ministre des Ressources naturelles constitue, par les présentes, contre l'immeuble présentement aliéné, une servitude perpétuelle d'inondation en faveur du gouvernement du Québec (ministre des Ressources naturelles) en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec pour un dommage causé en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public. La présente servitude ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq (5) ans de la signature du présent acte.-----

SERVITUDE D'ELECTRICITE ✓

Le ministre des Ressources naturelles constitue, par les présentes, pour le bénéfice d'Hydro-Québec, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q. 1977, chapitre H-5 et amendements), ayant son siège social au 75, Boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H2Z 1A4, et ses ayants cause, une servitude réelle et perpétuelle de passage de ligne(s) de transport d'énergie électrique, ligne 7004 à 735000KV, consistant en les droits suivants:

1. Un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter une ligne comportant plusieurs conducteurs de transport d'énergie électrique à haut voltage et des lignes de communication, y compris des pylônes et/ou poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous les autres accessoires nécessaires ou utiles;-----

2. Un droit de couper, émonder, enlever et

détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps sur ladite lisière, tous les arbres, arbustes, toutes branches et tous buissons et déplacer hors de l'emprise tout meuble et quelque construction ou structure située sur ladite lisière;-----

3. Un droit, en tout temps, de circuler sur ladite lisière de terrain, à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;

4. Un droit de couper, émonder et enlever tous les arbres situés en dehors de ladite lisière qui pourraient entraver ou nuire au fonctionnement, à la construction, au remplacement ou à l'entretien de la ligne comportant plusieurs conducteurs, et à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant ladite lisière, à la condition d'obtenir l'autorisation préalable du propriétaire;-----

5. Une interdiction, pour toute personne, d'ériger et placer quelque construction ou structure sur et au-dessus de ladite lisière, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle de cette lisière.-----

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement entendu que les empilements de bois, de neige, de terre, de débris ou autres matériaux, que l'entreposage de quelque matériaux que ce soit, que le stationnement de toutes machineries lourdes et tous camions, que l'installation ou l'érection d'unités d'éclairage, de panneaux de signalisation, de piscines creusées ou hors terre, de clôtures excédant un mètre et vingt-deux centièmes (1,22 m), de remises, cabanons, hangars, réservoirs ou autres constructions semblables, sont interdits.-----

Le fonds servant de ladite servitude est constitué de l'immeuble présentement aliéné. Le fonds dominant est constitué de la ligne comportant plusieurs conducteurs de transport d'énergie électrique érigées sur ledit fonds servant et de l'ensemble des immeubles appartenant à Hydro-Québec et à ses filiales, notamment leurs centrales, leurs postes de transformation, leurs lignes de transport et de distribution d'énergie électrique et accessoires.-----

RESERVE EN FAVEUR DU DOMAINE PUBLIC

Biens et sites archéologiques: Conformément à l'article 44 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), toute aliénation de terres du domaine public est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine public, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 938 du Code civil du Québec.-----

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE:

Le ministre des Ressources naturelles ne se fonde sur aucun titre publié puisqu'il s'agit du titre originaires de l'Etat.-----

GARANTIE:

Cette vente est faite avec la garantie légale.-----

DOSSIER DE TITRES:

Le vendeur ne s'engage pas à remettre de dossier de titres à l'acquéreur.-----

POSSESSION:

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.-----

DECLARATIONS DU VENDEUR:

Le vendeur fait les déclarations suivantes:

1. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.-----

2. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels.-----

3. Il n'a pas vérifié s'il existe sur l'immeuble une occupation.-----

OBLIGATIONS:

L'acquéreur s'oblige à ce qui suit:-----

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction, autant pour son état que pour son accessibilité, avoir vérifié qu'il est libre de toute occupation et, avoir vérifié auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur. Il libère le vendeur de toute responsabilité à cet égard.-----

2. Payer, s'il y a lieu, tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris les intérêts et les frais, ainsi que tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.-----

3. A émettre, par l'acquéreur et ses ayants droit, des titres de propriété aux tiers occupants et ce, gratuitement.-----

4. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.-----

AUTRES CONDITIONS:

Le vendeur déclare que l'immeuble est sujet aux droits ci-après décrits, que l'acquéreur s'engage à respecter:-----

Chemin(s) existant(s) s'il y a lieu: Conformément à l'article 46.1 de la Loi sur les terres du domaine public, l'aliénation par le ministre d'une terre du domaine public n'a pas pour effet de transférer la propriété d'un chemin forestier, d'un chemin minier ou d'un chemin entretenu par le ministre des Transports ou une municipalité, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin dans l'acte de transfert de propriété.-----

Toute aliénation d'une terre traversée par un chemin autre que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa, et donnant accès à d'autres terres du domaine public ou privé, est assujettie, sans indemnité mais à charge d'entretien par les utilisateurs, à une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature qui s'exerce sur l'assiette de ce chemin.-----

PRIX:

Cette vente est faite pour le prix de six cent quatre-vingt-dix dollars (\$690.00) payé par l'acquéreur en date du quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992), dont quittance générale et finale de la part du vendeur.-----

T.P.S. (7%): \$ 48.30-----

T.V.Q. (4%): \$ 29.53-----

Ces montants ont été payés en date du quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992), dont quittance générale et finale de la part du vendeur.-----

CLAUSE SPECIALE:

Dans le but de se conformer aux dispositions de la Loi 47, sanctionnée et mise en vigueur le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-seize (1976), les parties aux présentes déclarent ce qui suit:-----

1. Que les nom et prénom du vendeur et de l'acquéreur, l'adresse de la résidence principale du vendeur, l'adresse de la résidence principale de l'acquéreur sont ceux et celles mentionnés dans les comparutions.-----

2. L'immeuble faisant l'objet de la présente vente est situé au 716, rue de la Montagne, Ste-Rose-du-Nord, province de Québec, G0V 1T0.-----

3. Selon le vendeur et l'acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de six cent quatre-vingt-dix dollars (\$690.00).-----

4. Selon les mêmes parties, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de six cent quatre-vingt-dix dollars (\$690.00).-----

5. Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de trois dollars et quarante-cinq cents (\$3.45).----

Les parties aux présentes déclarent que les dispositions de cette Loi ne s'appliquent pas à la présente vente étant donné l'exonération prévue à l'article 20A de cette Loi. Le montant de la contrepartie est inférieur à \$5,000.00.

6. Les parties déclarent que la présente vente ne constitue pas un transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. de la Loi 47.-----

DONT ACTE à Chicoutimi, sous le numéro dix mille cent trente-deux (10,132).-----

ET LES PARTIES COMPARANTES, par leur représentant autorisé, ont signé en présence du notaire soussigné, après lecture faite.-----

MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

PAR: Jean Laporte

L'ANSE D'EN HAUT INC.

PAR: C. Laforge

André Tremblay
André Tremblay, notaire.

notaire

me Christiane Laforge a signé à Chicoutimi, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude.

André Tremblay
notaire